INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

RÈGLEMENT NO 389
DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

2025-248

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q 2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et, ainsi, d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU' il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé, en 2012, à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire et, qu'en raison du projet d'égouts collectif dans le secteur du périmètre urbain aujourd'hui abandonné, très peu de propriétaire ont une installation septique qui répond aux normes ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place un programme pour encourager la mise aux normes des installations septiques présentes son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables via un règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé un projet dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), administrer par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU' un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 1er octobre 2025 par le conseiller M. Jean-René Landry à l'effet qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement no 389 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que la directrice générale en a fait la présentation;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été modifié depuis son dépôt initial, sans toutefois en changer l'objet;

ATTENDU QUE les ajustements concernent notamment la désignation de l'inspectrice municipale à titre de responsable de l'application, le refinancement automatique par les remboursements, l'ajout de l'admissibilité des nouvelles installations septiques, la fixation du montant maximal subventionnable à 30 000 $, ainsi que la précision des modalités de remboursement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Normand Dumais, conseiller, et RÉSOLU UNANIMENT

INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

QUE le règlement numéro 389 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques soit adopté et que le Conseil ordonne et statu ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection ou l'implantation d'installations septiques non-conforme présentes sur son territoire, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 3 SECTEURS VISÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le programme s'adresse à une personne physique qui procède à l'implantation ou la réfection de l'installation septique pour tout bâtiment dont il a la propriété qui, au moment de la demande, rencontre les conditions suivantes :

a) Le bâtiment est une résidence principale construite depuis au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière;
b) L'installation de traitement individuel des eaux usées domestiques démontre une contamination directe (classe C)[1] ou l'installation septique a été implantée avant le 12 août 1981;
c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis;
d) Les travaux sont réalisés hors de toute zone de contraintes naturelles;
e) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et ce, préalablement à l'exécution des travaux. De plus, la demande a fait l'objet d'une approbation de la part de la municipalité (ANNEXE).

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

La subvention consentie pour la réfection d'une installation septique ne peut excéder la somme de 30 000 $ par bâtiment admissible et celle-ci est limitée au coût réel associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux et au coût réel des travaux, notamment:

a) les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et les caractérisations environnementales;
b) les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts);
c) les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits;

[1] Selon le système de classification du MELCCFP, voir le Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau

d) les coûts de travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles;
e) les frais de relevé et d'arpentage au chantier;
f) les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire
g) les coûts de remise en état des lieux.

L'aide financière ne s'applique pas à des travaux déjà exécutés avant la signature de la demande d'aide financière.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité de l'installation septique est dûment signé par un professionnel qualifié en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis au précédent paragraphe.

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊTS

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation répartit à compter de l'exercice qui suit en versement égaux selon l'entente prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital, intérêts et frais de financement) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le financement du programme est conditionnel à l'approbation par le MAMH d'un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et est remboursable sur une période de 20 ans. Entre temps, le programme sera automatiquement refiancer via les remboursements.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION

L'inspectrice municipale est responsable de faire appliquer le Q-2, r. 22 et d'émettre les permis nécessaires à l'implantation ou à la réfection d'une installation septique. La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme;

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et ce jusqu'à épuisement des sommes budgétées.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE, CE 12ième JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2025

_____	_____
Frédéric Landry, maire	Noélie Hébert Tardif, directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 12 ième JOUR DE NOVEMBRE 2025.

AVIS DE MOTION Par Jean-René Landry	1er octobre 2025
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	1er octobre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolution no. 2025-248	12 novembre 2025
PROMULGATION	_____ 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	_____ 2025

a)
b) d'une approbation de la part de la municipalité (ANNEXE).

ANNEXE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Remplir ce formulaire et le remettre avec les documents exigés.

Date de la demande : _____

Informations personnelles

Nom complet	
Adresse du domicile	
Téléphone personnel	
Téléphone cellulaire	